



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 24 septembre 2025  
concernant  
la demande de location de droits d'utilisation de  
Citymesh Air à Digi Communications Belgium**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Droits d'utilisation concernés par la location envisagée .....	3
3.	Cadre légal .....	3
4.	Utilisation prévue des droits d'utilisation loués .....	4
5.	Examen de l'IBPT .....	5
6.	Paiement de la redevance unique et des redevances annuelles.....	5
7.	Consultation .....	5
8.	Accord de coopération .....	5
9.	Décision .....	6
10.	Voies de recours.....	6

## 1. Introduction

1. Le 27 juin 2025, Citymesh Air a informé l'IBPT de son souhait de louer l'ensemble de ses droits d'utilisation à Digi Communications Belgium.
2. La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de location des droits d'utilisation de Citymesh Air à Digi Communications Belgium.

## 2. Droits d'utilisation concernés par la location envisagée

3. Les droits d'utilisation concernés par la location envisagée de Citymesh Air à Digi Communications Belgium sont le bloc de fréquences 2575-2620 MHz, octroyé à Citymesh Air (à ce moment-là « BUCD ») par la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mai 2012<sup>1</sup>.
4. Les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 2575-2620 MHz ont été prolongés par la décision du Conseil de l'IBPT du 7 janvier 2025<sup>2</sup> et sont maintenant valables jusqu'au 30 juin 2032.

## 3. Cadre légal

5. Les droits d'utilisation peuvent être loués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE ») et de l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public* (ci-après « arrêté royal du 26 février 2010 »), adopté en exécution de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la LCE.
6. L'article 19 de la LCE dispose notamment ce qui suit :

*« § 1er. Lorsqu'un opérateur souhaite [...] louer ses droits d'utilisation pour du spectre radioélectrique, il en informe l'Institut et demande l'accord de l'Institut à ce sujet.*

*L'Institut peut refuser [...] la location lorsque l'opérateur a initialement obtenu le droit d'utilisation concerné gratuitement.*

*La [...] location du spectre radioélectrique harmonisé respecte cette utilisation harmonisée.*

*[...].*

*L'Institut veille à rendre publiques les informations qui lui sont données en application de l'alinéa 1er ainsi que ses décisions prises en application du présent paragraphe.*

*§ 2. L'Institut autorise [...] la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées. Sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, notamment conformément à l'article 24/3, l'Institut:*

*1° ne refuse pas la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique lorsque le donneur en location s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation;*

*[...].*

---

<sup>1</sup> Besluit van de Raad van het BIPT van 29 mei 2012 betreffende de toekenning aan BUCD B.V.B.A. van gebruiksrechten voor de frequentieband 2575-2620 MHz voor het aanbieden van elektronische-communicatiediensten op het Belgische grondgebied.

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 7 janvier 2025 concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz.

*Les obligations visées à l'alinéa 1er, 1° [...] sont sans préjudice de la compétence dévolue à l'Institut de faire respecter à tout moment, tant par le donneur en location que par le preneur en location, les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation.*

*[...].*

*Dans la perspective d'une éventuelle [...] location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, l'Institut rend accessibles au public, sous une forme électronique normalisée, les informations pertinentes relatives aux droits individuels négociables lorsque les droits sont créés, et conservent ces informations tant que les droits existent ».*

7. L'arrêté royal du 26 février 2010 prévoit notamment ce qui suit :
  - 7.1. « *Le [...] loueur peut [...] louer entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. [...]*  
*Le loueur reste responsable du respect des conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation loués »* (article 2).
  - 7.2. « *Lorsqu'un opérateur informe l'Institut de son souhait [...] louer des droits d'utilisation, il doit au minimum lui communiquer :*  
*1° qui est [...] le candidat-preneur;*  
*2° quels droits d'utilisation seraient [...] loués;*  
*3° quelle utilisation [...] le candidat-preneur souhaite en faire.*  
*Toute demande donne lieu au paiement d'une redevance de 500 euros destinée à couvrir les frais d'étude du dossier »* (article 3).
  - 7.3. « *Toute [...] location de droits d'utilisation est communiquée à l'Institut par [...] le loueur, en même temps qu'une copie du contrat de [...] location. La fin du contrat [...] de location est également communiquée à l'Institut par la partie qui a [...] loué les droits d'utilisation à autrui. L'Institut publie [...] la location ou la fin du contrat [...] de location sur son site Internet »* (article 4).
8. Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation concernés par la location envisagée sont fixées par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz* et la décision du Conseil de l'IBPT du 15 juin 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz.

#### **4. Utilisation prévue des droits d'utilisation loués**

9. L'entreprise Insky (appartenant actuellement au même groupe que Digi Communications Belgium) sera chargée de construire et d'entretenir un réseau d'accès radio (RAN), conformément à la planification établie par Digi Communications Belgium.
10. Les réseaux publics de communications électroniques ou les services de communications électroniques accessibles au public seront fournis par Digi Communications Belgium et par Citymesh Connect. Digi Communications Belgium et Citymesh Connect concluront un accord de partage du réseau d'accès radio à cet effet.
11. Citymesh Air surveillera le réseau que Digi Communications Belgium déploie via sa filiale InSky, et ce, en vertu de toutes les obligations personnelles liées aux droits d'utilisation qu'il détient. Les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation seront donc maintenues et Digi Communications Belgium déclare être responsable de leur respect.

## 5. Examen de l'IBPT

12. La demande du 27 juin 2025 remplit les exigences prévues par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 février 2010 et est donc recevable.
13. Les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation seront conservées une fois la location exécutée.
14. Les droits d'utilisation seront loués par une sous-filiale à sa société mère. Il n'y a donc pas d'impact sur les conditions de la concurrence.
15. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 février 2010, Citymesh Air restera responsable du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation. Par ailleurs, l'article 19, § 2, alinéa 2 de la LCE prévoit que l'IBPT peut agir tant contre Citymesh Air que contre Digi Communications Belgium, pour faire respecter ces conditions.
16. En conclusion, l'IBPT peut donner son accord à la demande de location des droits d'utilisation.

## 6. Paiement de la redevance unique et des redevances annuelles

17. Citymesh Air reste responsable du paiement des redevances annuelles conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz*. Par conséquent, l'IBPT continuera à adresser la demande de paiement des redevances annuelles à Citymesh Air.
18. Pour la période de reconduction du 1<sup>er</sup> juillet 2027 au 30 juin 2032, seul Citymesh Air pourra utiliser la possibilité de payer la redevance unique par tranches annuelles, prévue à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/3, alinéa 2 de la LCE<sup>3</sup>. Indépendamment du choix de Citymesh Air, l'IBPT continuera à lui adresser la demande de paiement de la redevance unique.

## 7. Consultation

19. Le projet de cette décision a été transmis, pour consultation, à Citymesh Air et à Digi Communications Belgium.
20. Aucun des opérateurs consultés n'a de commentaire.

## 8. Accord de coopération

21. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».*

22. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

---

<sup>3</sup> Voir les §§ 31 et 36 à 38 de la décision du Conseil de l'IBPT du 7 janvier 2025 concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz.

## **9. Décision**

23. L'IBPT donne son accord à la demande de location des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 2575-2620 MHz de

Citymesh Air  
Rue de l'Hôpital 31  
1000 Bruxelles

à

Digi Communications Belgium  
Rue de l'Hôpital 31  
1000 Bruxelles.

24. La communication visée au § 7.3 doit intervenir au plus tard dix jours avant la date de la location effective.

## **10. Voies de recours**

25. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

26. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil